

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,  
ECOWAS  
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,  
CEDEAO  
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,  
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT  
OFF AMINU KANO CRESCENT  
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.  
PMB 567 GARKI, ABUJA  
TEL: 234-9-78 22 801  
Website: [www.courtecowas.org](http://www.courtecowas.org)

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)

Dans l'affaire



Registered Trustees of Committee for the Defence of Human Rights contre la  
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la  
Commission de la CEDEAO

*Requête N° : ECW/CCJ/APP/30/18*

*Arrêt N°.ECW/CCJ/JUD/35/21*

**ARRÊT**

ABIDJAN

Le 25 octobre 2021

***AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/30/20***

***ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/35/21***

**Registered Trustees of Committee for the  
Defence of Human Rights**

**REQUERANTE**

**C/**

**La CEDEAO et la COMMISSION de la CEDEAO**

**DÉFENDERESSES**

***COMPOSITION DE LA COUR :***

Hon. Edward Amoaka **ASANTE**

- Président

Juge Gberi-bè **OUATTARA**

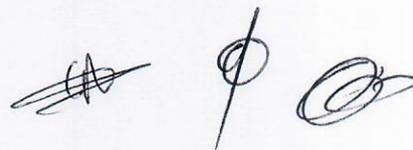
- Juge Rapporteur

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

- Membre

**ASSISTES DE : Tony ANENE-MAIDOH**

- Greffier en Chef



**I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :**

**FALANA and FALANA's Chambers, Sola Egbeyinka Esq**

Avocats au Barreau du Nigeria

Avocat de la requérante

**Franck Ike Chude, PHD**

**I.F.Cude et Associés**

Avocats des défenderesses

Handwritten signatures of the parties, including a stylized signature, a signature with a vertical line through it, and a circular signature.

## **II. ARRÊT DE LA COUR**

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle hors siège à Abidjan, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

## **III. DÉSIGNATION DES PARTIES**

1. La requérante est Registered Trustees of Committee for the Defence of Human Rights. C'est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) dont le siège social est situé dans l'Etat de Lagos. Les membres de cette ONG sont des ressortissants nigériens qui sont des citoyens de la Communauté.

2. Les défenderesses sont la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une organisation sous régionale composée de quinze (15) Etats membres de l'Afrique de l'Ouest et la Commission, l'organe exécutif de la CEDEAO chargé de l'harmonisation et de la coordination de tous les programmes et activités des Institutions de la Communauté dans le cadre de l'intégration régionale.

## **IV. INTRODUCTION**

3. La présente procédure a pour objet la constatation de la violation par la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO du Traité Révisé de la CEDEAO, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, consécutive à l'accord de principe donné par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, à la demande d'adhésion à la CEDEAO formulée par le Royaume du Maroc lors de la cinquante cinquième (55<sup>ème</sup>) session ordinaire de ladite Communauté.

## **V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

4. Le 26 juillet 2018, Registered Trustees of Committee for the Defence of Human Rights a déposé au greffe de la Cour de céans, une requête introductive d'instance contre la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO pour violation grave du Traité Révisé de la CEDEAO, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Cette requête a été notifiée aux défenderesses le 07 août 2018. (Pièces n° 1)

5. Le 02 mai 2019, les deux parties étaient représentées par leurs conseils à l'audience. La requérante a plaidé l'affaire au fond et elle a déclaré maintenir ses écritures en l'Etat. Les défenderesses ont sollicité un renvoi de l'affaire pour déposer leur mémoire en défense. La Cour y a fait droit et l'affaire a été renvoyée au 25 juin 2019 pour audition des défenderesses.

6. Le 18 juin 2019, les défenderesses ont déposé au greffe une demande de prorogation de délai contenant une déclaration écrite sous serment ainsi que leur mémoire en défense en date du 18 juin 2019. (Pièce n°2 et 3)

Ces documents ont été notifiés à la requérante le 20 juin 2019.

7. A l'audience du 25 juin 2019, les deux parties étaient représentées par leurs conseils. Les défenderesses ont soutenu leur demande de prorogation de délai et la Cour y a fait droit. La requérante a sollicité un renvoi pour répliquer au mémoire en défense des défenderesses.

L'affaire a été renvoyée au 16 octobre puis au 12 décembre 2019 pour audition.

8. Advenue cette date, les deux parties étaient représentées par leurs conseils.

La requérante a sollicité un court renvoi pour lui permettre de déposer une réplique à l'exception préliminaire des défenderesses et la Cour y a fait droit en renvoyant la cause et les parties au 24 mars 2020 puis au 28 avril 2021.

9. A l'audience du 28 avril 2021, la requérante était absente et non représentée par son conseil. Les défenderesses qui étaient représentées par leur conseil ont plaidé l'affaire sur le fond et déclaré qu'elles s'en tiennent à leurs écritures.

L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 8 juin 2021.

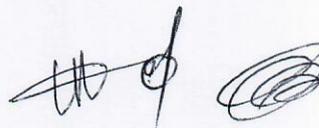
Advenue cette date le délibéré a été prorogé au 25 octobre 2021.

## **VI. ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS**

### **a) Exposé des faits**

10. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 18 mars 2019, REGISTERED TRUSTEES OF COMMITTEE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS qui est une organisation non gouvernementale (ONG) basée à LAGOS expose que lors de la 55<sup>ème</sup> session de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue en décembre 2016 à Monrovia au Libéria, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO a donné son accord de principe pour l'adhésion du Royaume du Maroc à la CEDEAO. Toutefois, la Conférence a instruit la Commission d'examiner les incidences juridiques de l'adhésion du Maroc en tant qu'Etat membre.

11. Ayant examiné les dispositions du Traité Révisé et celles des autres textes de la CEDEAO ainsi que les instruments juridiques pertinents de l'Union Africaine, elle estime que le Maroc n'est pas légalement qualifié pour rejoindre l'Union



Economique sous régionale du fait qu'il n'est pas situé en Afrique de l'ouest mais en Afrique du nord entre l'océan Atlantique et la mer méditerranée.

12. Elle fait valoir qu'il n'existe aucune clause d'adhésion dans le Traité de la CEDEAO permettant au Royaume du Maroc ou à tout autre pays africain non membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'être admis comme membre de l'organisation régionale (CEDEAO).

Les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont des gouvernements démocratiquement élus au suffrage universel.

Le Royaume du Maroc est une monarchie qui déroge aux principes et idéologies démocratiques.

13. Les Etats membres de la **CEDEAO** ont ratifié plusieurs conventions, protocoles, instruments, traités que le Royaume du Maroc n'a pas ratifiés.

Les Etats membres de la CEDEAO tiennent en très haute estime les droits fondamentaux et inaliénables de leurs citoyens vivant sur le territoire sous-régional. Contrairement aux Etats membres de la CEDEAO, le Royaume du Maroc n'est pas un pays démocratique.

14. Le Royaume du Maroc n'a pas jugé utile de reconnaître les droits du peuple et des citoyens du Sahara occidental à l'indépendance.

Les Etats membres de la CEDEAO ont adopté le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance qui dispose entre autres qu'au sein des Etats membres de la CEDEAO, l'accession au pouvoir « *se fait à travers des élections libres, équitables et transparentes* »

15. Contrairement aux Etats membres de la CEDEAO l'accession au pouvoir est héréditaire dans le Royaume du Maroc.

L'adhésion du Royaume du Maroc comme Etat membre de la CEDEAO va certainement polluer les bonnes intentions et les rêves bien structurés des pères fondateurs de la CEDEAO.

16. Il faut noter qu'avant que le Maroc ne formule sa demande d'adhésion à la CEDEAO, le Nigéria et certains Etats de l'Union économique ont soulevé de fortes objections à « l'Accord de partenariat économique « UE-CEDEAO » conçu pour permettre aux Etats membres industrialisés de l'Union européenne d'envahir l'Afrique de l'Ouest avec des produits manufacturés pour ainsi détruire l'économie naissante des Etats membres de la CEDEAO. Si le Maroc adhère à la CEDEAO, l'Union européenne aurait atteint ses objectifs car elle a signé un partenariat avec le Maroc. En d'autres termes, si la demande est acceptée, le Maroc va se prévaloir des avantages que procure le Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens pour servir de passerelle pour l'entrée des biens de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest mettant ainsi en cause l'objectif primordiale de la CEDEAO.

17. Il est alors clair que les Etats membres de la CEDEAO ne vont pas bénéficier économiquement de l'adhésion du Maroc au regroupement économique.

18. Au surplus, en vertu du Traité révisé de la CEDEAO de 1993, la CEDEAO a été créée dans le but de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des populations des Etats membres, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres. Les Etats membres de la CEDEAO, au nombre de 15 sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo.

19. La requérante affirme que l'adhésion à la CEDEAO se limite aux Etats de la sous-région ouest africaine et à cet égard, le Traité révisé a défini le mot « région »

comme étant la zone géographique correspondant à l'Afrique de l'Ouest suivant la Résolution CM/RES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA. Le Maroc n'est pas situé en Afrique de l'ouest mais, plutôt en Afrique du nord entre l'océan Atlantique et la mer Méditerranée.

20. En tout état de cause, son adhésion consacrera automatiquement un changement des conditions d'adhésion et une révision complète du Traité Révisé ainsi que d'autres textes relatifs à la CEDEAO pour prendre en compte l'inclusion d'un Etat de l'Afrique du nord dans l'Union économique.

21. C'est pourquoi, elle demande à la Cour, de dire et juger que les défenderesses ne sont pas compétentes pour autoriser l'admission du Maroc au sein de la CEDEAO en qualité d'Etat membre en vertu des articles 1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO, de l'article 1 du protocole sur la bonne gouvernance et des articles 13, 19 et 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

22. La requérante demande par ailleurs à la Cour de prendre une ordonnance empêchant les défenderesses de permettre l'adhésion du Royaume du Maroc en qualité d'Etat membre de la CEDEAO.

#### **b) Moyens invoqués**

23. Les moyens de droit invoqués par la requérante sont les suivants :

- Violation des articles 1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO ;
- Violation des articles 13, 19 et 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;
- Violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole sur la bonne gouvernance ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'phi' symbol and several scribbled marks.

- Violation de l'article 21 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

**c) Conclusions**

24. La requérante sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Prendre une ordonnance faisant défense aux défenderesses d'autoriser l'adhésion du Royaume du Maroc en qualité d'Etat membre de la CEDEAO.
- Mettre les dépens à la charge des défenderesses ;

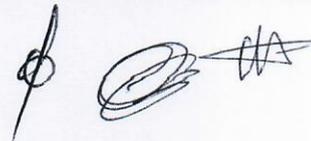
**VII. ARGUMENTATION DES DÉFENDERESSES**

**a) Exposé des faits**

25. Par les écritures de leur conseil Franck Ike Chude, les défenderesses font valoir que pour adhérer à un traité, la zone géographique n'est pratiquement plus une limite tangible.

26. Elles invoquent, pour corroborer leurs propos, les dispositions de l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO aux termes desquelles, « *par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et décident qu'elle sera à terme la seule Communauté Economique de la Région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté Economique Africaine.* »

27. Elles estiment qu'il ressort de l'article 2 du Traité révisé que le but de l'intégration économique est de faire de la CEDEAO une Communauté Economique Africaine à terme. Elles font observer que nulle part le Traité révisé ne limite



l'adhésion à la CEDEAO aux pays de l'Afrique de l'ouest. Elles rappellent que la Mauritanie qui ne fait pas partie de la sous-région ouest africaine a été un Etat membre de la CEDEAO jusqu'en l'an 2000 avant de se retirer volontairement. Le fait que le Maroc possède un gouvernement de type monarchique n'est pas suffisant pour le disqualifier.

28. La CEDEAO et la Commission soutiennent en effet que les Etats peuvent être reconnus comme membres de la CEDEAO indépendamment du fait qu'ils aient ou non un gouvernement démocratiquement élu. Elles relèvent que la CEDEAO a été créée en 1975 et qu'à l'époque de sa création, le Nigeria et la plupart des Etats membres étaient sous un régime militaire qui n'est pas un régime démocratiquement élu. Elles articulent qu'en vertu de l'article 2 alinéa 2 du Traité révisé, l'appartenance à la Communauté n'est pas limitée aux Etats de la sous-région ouest africaine puisqu'il dispose que « *Les membres de la Communauté ci-après dénommés "les Etats Membres" sont les Etats qui ratifient le présent Traité* ». Elles estiment en conséquence qu'en vertu de cette disposition, l'adhésion est ouverte aux Etats qui ratifient le Traité de la CEDEAO.

29. Elles soutiennent en outre qu'en vertu de l'article 7 du Traité révisé de la CEDEAO qui dispose que « *La Conférence est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté et de prendre toutes mesures nécessaires en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs* », il incombe à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le développement progressif de la Communauté et la réalisation de ses objectifs. L'un des objectifs fondamentaux de la CEDEAO étant le développement économique et politique des Etats membres, si la Conférence parvient à la conclusion que l'admission du Royaume du Maroc en qualité d'Etat membre va contribuer à la réalisation de cet objectif, elle serait en droit d'autoriser son adhésion.



30. Pour conclure, les défenderesses sollicitent qu'il plaise à la Cour, dire et juger qu'elles sont compétentes pour examiner et admettre, éventuellement, le Royaume du Maroc en qualité d'Etat membre de la CEDEAO en application des articles 2 alinéa 2, 3 et 7 alinéas 1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

**b) Moyens invoqués**

31. Les défenderesses invoquent comme moyens de droit, les dispositions des articles 2 alinéa 2, 3 et 7 alinéa 1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO.

**c) Conclusion**

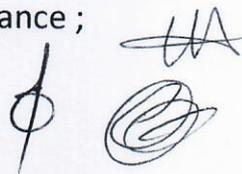
32. Elles sollicitent qu'il plaise à la Cour, dire et juger qu'elles sont compétentes pour examiner et admettre, le cas échéant, le Royaume du Maroc en qualité d'Etat membre de la CEDEAO.

**VIII. COMPÉTENCE**

33. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

34. En l'espèce, la requérante invoque la violation des articles :

- 1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO ;
- 13, 19 et 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;
- Et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole sur la bonne gouvernance ;



35. La Cour observe que les droits invoqués par la requérante figurent parmi les droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent la violation desdits droits lui donne compétence pour connaître de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005.

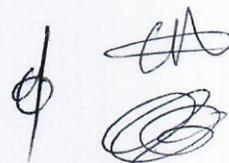
### ***IX. RECEVABILITÉ***

36. La CEDEAO et la Commission de la CEDEAO soulèvent l'irrecevabilité de la requête introduite par l'O.N.G. Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights. Elles soutiennent que l'admission d'un Etat tiers à la CEDEAO relève de la compétence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Sa décision ne saurait être contestée par Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights qui n'est qu'une O.N.G. et non un Etat membre de la CEDEAO.

37. La requérante leur rétorque qu'elles ne sont pas compétentes pour autoriser l'admission du Maroc en qualité d'Etat membre de la CEDEAO.

### ***ANALYSE DE LA COUR***

38. La Cour rappelle que la recevabilité d'une requête est appréciée en application des dispositions de l'article 10-d du Protocole A/P.1/07/91 relatif à la Cour tel qu'il a été amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005. En vertu des dispositions de cet article, peuvent saisir la Cour, entre autres : toute personne victime de violation des droits de l'homme, à condition que la requête ne soit pas anonyme ou déjà portée devant une autre juridiction internationale compétente.

The image shows two handwritten signatures or initials in black ink. The one on the left is a vertical line with a circle at the bottom, resembling a stylized 'P' or 'D'. The one on the right is a more complex, cursive signature.

39. Trois conditions essentielles sont donc exigées pour que la requête soit recevable : la première s'applique au requérant qui doit justifier de sa qualité de victime tandis que les deux autres conditions s'appliquent à la requête, qui ne doit pas être anonyme ni déjà portée devant une autre Cour internationale compétente.

40. Une fois que la Cour est convaincue que ces conditions sont réunies, elle n'a plus qu'à déclarer la requête recevable.

41. En l'espèce, la Cour constate d'une part qu'elle a été saisie par l'O.N.G. Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights. L'identité de la requérante étant connue, la requête ne peut être qualifiée d'anonyme. En outre, rien dans le dossier ne permet de penser que la requête est pendante devant une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme.

42. La Cour observe d'autre part que la requérante ne se prévaut pas de la qualité de victime d'une violation des droits de l'homme imputable aux défenderesses. Elle allègue uniquement l'incompétence de celles-ci à admettre un Etat en qualité d'Etat membre de la CEDEAO.

43. Les défenderesses lui font savoir que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO étant l'Institution Suprême de cette Communauté en application de l'article 7 du Traité révisé, c'est à elle qu'il incombe d'examiner la demande d'adhésion d'un Etat et lui donner la suite qu'elle juge appropriée. Elles estiment qu'il s'agit là d'une affaire qui concerne exclusivement les Etats membres.

44. La requérante n'étant pas un Etat, il ne lui appartient pas de saisir la Cour de céans pour contester la décision d'examiner la demande d'adhésion du Royaume du Maroc à la CEDEAO prise par la Conférence.

The image shows three handwritten marks in black ink. On the left is a vertical signature that looks like a stylized 'S' or 'L'. To its right are two horizontal marks: the top one is a cursive signature, and the bottom one is a scribbled-out mark.

45. La Cour note que non seulement les défenderesses estiment que la requérante n'a pas d'intérêt à agir en l'espèce, mais elles ne lui reconnaissent pas non plus la qualité pour agir.

46. La Cour rappelle que pour agir en justice, en effet, la requérante doit remplir trois conditions cumulatives :

-Elle doit avoir la capacité pour agir ;

En droit, la capacité d'exercice est l'aptitude à exercer soi-même un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers. Cette capacité d'exercice suppose que la requérante possède la personnalité juridique.

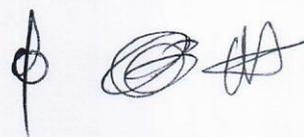
47. Dans le cas d'espèce, la capacité pour agir de l'O.N. G Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights n'est pas contestée par les défenderesses. Cette ONG a, à maintes reprises rapporté la preuve de sa capacité d'ester en justice en démontrant au cours des précédents procès qu'elle a initiés, qu'elle possède la personnalité juridique.

48. Néanmoins, cela ne suffit pas pour que sa requête soit déclarée recevable par la Cour de céans. Pour qu'il en soit ainsi, il faut :

- qu'elle justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

49. L'intérêt est l'avantage matériel ou moral auquel peut prétendre celui qui prend l'initiative d'engager une action en justice. Pris dans ce sens, la recevabilité de toute action en justice est subordonnée à la preuve de l'existence d'un intérêt qui doit être né et actuel. Faut-il encore que la réparation sollicitée trouve son origine dans un préjudice qui soit personnel au demandeur.

50. Dans le cas d'espèce, loin de soutenir qu'elle a un intérêt légitime juridiquement protégé personnel et direct à agir, l'ONG Registered Trustees of Committee For the



Defence of Human Rights se contente d'affirmer que les défenderesses ne sont pas compétentes pour autoriser l'adhésion d'un Etat à la CEDEAO en qualité d'Etat membre sans pour autant indiquer l'organe qui, selon elle, est habilité à le faire.

51. La Cour est d'avis qu'il appartient à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'apprécier la demande d'adhésion d'un Etat à la CEDEAO dans la mesure où, aux termes de l'article 7 du Traité révisé, elle est l'organe suprême de ladite Communauté.

52. La Cour fait observer par ailleurs que ce n'est pas la Commission de la CEDEAO qui a donné son accord de principe pour l'admission du Royaume du Maroc en qualité d'Etat membre de la CEDEAO. Elle a été chargée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'examiner les incidences juridiques de l'adhésion du Maroc en tant qu'Etat membre.

53. La Cour souligne par ailleurs que la requérante révèle qu'elle fait partie d'une coalition des organisations de la société civile qui luttent pour l'indépendance du Sahara occidental dont le territoire est occupé par le Maroc en violation du droit du peuple Sahraoui à l'autodétermination garanti par l'article 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle indique que c'est pour cette raison qu'elle soutient que l'adhésion du Maroc à la CEDEAO aura un effet néfaste sur son droit au développement. Cette lutte n'ayant aucun lien avec la CEDEAO et la Commission de ladite Communauté, la Cour est d'avis avec les défenderesses pour dire que la requérante n'a aucun intérêt pour agir en l'espèce. Au demeurant, même si la requérante avait pu démontrer qu'elle a un intérêt légitime juridiquement protégé pour agir en l'espèce, sa requête n'aurait pu être déclarée recevable que si elle justifiait de sa qualité pour agir.

54. -Elle doit avoir la qualité pour agir.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a vertical line with a circle at the top, a horizontal line with a flourish, and a circular scribble.

La qualité pour agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice. En vertu de cette qualité, le requérant a le droit d'agir en justice pour solliciter du juge l'examen de sa prétention. Le plus souvent, la qualité pour agir découle de l'intérêt direct et personnel. Il en résulte que pour qu'une requête soit déclarée recevable, le requérant doit, en plus des conditions déjà examinées, établir qu'il a le droit d'accéder à la Cour concernant la question spécifique qu'il soumet à cette juridiction.

55. A ce propos, il faut rappeler que la question de la saisine de la Cour est régie par l'article 10 du Protocole relatif à la Cour (A/P1/7/91) tel qu'amendé par le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05). En vertu des dispositions dudit article, les particuliers peuvent saisir la Cour pour les deux raisons suivantes : « Peuvent saisir la Cour :

(c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;

(d) toute personne victime de la violation des droits de l'homme ;

56. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort clairement de la requête de l'ONG Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights qu'elle n'a pas pour fondement l'article 10 (c) du Protocole tel qu'amendé car elle ne porte pas sur un recours en appréciation de la légalité d'un acte faisant grief à une personne physique ou à une personne morale dans la mesure où la requérante n'allègue pas que l'acte attaqué lui fait grief encore moins qu'elle va rapporter la preuve de l'existence d'un tel grief.

57. Par contre, à première vue, la requête a semblé avoir une corrélation avec l'article 10 (d) du Protocole additionnel dans la mesure où elle a allégué la violation des articles 1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO ; 13, 19 et 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ; 1<sup>er</sup> du protocole sur la bonne gouvernance et 21 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.



encore moins un Etat membre de la CEDEAO, l'ONG Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights n'a ni la qualité ni intérêt pour agir en l'espèce.

62. Conformément à sa propre jurisprudence constante et foisonnante, la Cour de céans a toujours déclaré la requête irrecevable lorsque l'analyse des faits de la procédure révèle que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir ou n'a pas justifié de sa qualité pour agir en justice. Elle en a jugé ainsi notamment dans l'affaire ECW/CCJ/APP/08/12 ayant opposé FEMI FALANA à la Commission de la CEDEAO.

63. En l'espèce, la Cour relève avec certitude que la requérante n'a ni intérêt ni qualité pour agir comme il a été démontré dans les développements précédents de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable.

## **X. DES DÉPENS**

64. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce la requérante et les défenderesses ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que la requérante ayant succombé, supportera les dépens.

## **XI. DISPOSITIF**

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

The image shows three handwritten marks in black ink. On the left is a vertical signature consisting of a loop at the top and a vertical line extending downwards. To its right is a circular scribble or signature. Below the circular scribble are the initials 'WD' written in a stylized, cursive font.

**Sur la compétence :**

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

**Sur la recevabilité**

Déclare la requête irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir de la requérante ;

**DES DÉPENS :**

Condamne l'ONG Registered Trustees of Committee For the Defence of Human Rights aux dépens ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Edward Amoaka ASANTE



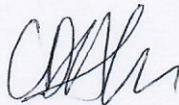
- Président

Juge Gberi-bè OUATTARA



- Juge Rapporteur

Hon. Juge Dupe ATOKI



- Membre

ASSISTES DE : Tony ANENE-MAIDAOH

- Greffier en Chef

